



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
DEAUVILLE – 1^{er} SEPTEMBRE 2026 – PRIX DE LA CROIX L'OIGNON

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE :

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu à mi-ligne droite d'en face, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Marvin GRANDIN (VALHALLA), arrivé non-placé, et Delphine SANTIAGO (MAIZIERES), arrivée 5^{ème}, en leurs explications, ont sanctionné le jockey Marvin GRANDIN par une interdiction de monter pour une durée d'un jour, pour avoir exercé une pression sur la jument MAIZIERES, gênant ainsi cette dernière dans sa progression. Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier en date du 1^{er} septembre 2026 adressé par voie électronique et confirmé par courrier recommandé en date du 4 septembre 2026 du jockey Marvin GRANDIN interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO, Cristian DEMURO et Marvin GRANDIN à se présenter à la réunion fixée le 9 septembre 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition et des explications de l'appelant ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Marvin GRANDIN mentionnant notamment :

- que les Commissaires l'ont sanctionné d'une interdiction de monter d'un jour pour avoir exercé une pression sur la jument MAIZIERES, montée par Delphine SANTIAGO, le tenant responsable du mouvement survenu à mi-ligne droite d'en face ;
- qu'à ce moment précis de la course, c'est lui qui a subi une pression venant de l'extérieur ; se retrouvant alors bloqué entre le cheval à son intérieur et celui à son extérieur, il n'était absolument pas maître du mouvement ;
- qu'il a agi uniquement pour éviter un accident en prévenant immédiatement Delphine SANTIAGO de sa situation ;
- qu'elle a répondu en se déportant vers l'intérieur, sans pouvoir voir le cheval qui se trouvait à son intérieur ;
- que la pression qu'il a subie est donc bien à l'origine de la chaîne des mouvements constatés et ne résulte pas d'une faute délibérée de sa part ;
- qu'il conteste la responsabilité qui lui est imputée et demande le réexamen de cette décision ;

Vu les explications écrites du jockey Marvin GRANDIN reçues le 9 septembre 2026, mentionnant notamment :

- que les Commissaires l'ont sanctionné d'une interdiction de monter d'un jour pour avoir exercé une pression sur la jument MAIZIERES, montée par Delphine SANTIAGO, le tenant responsable du mouvement survenu à mi-ligne droite d'en face et ne pas comprendre cette décision ;
- qu'on voit bien sur les images, que ce petit mouvement subi par Delphine SANTIAGO est la répercussion d'une pression subie à son extérieur et de l'incursion d'un cheval en dedans d'eux monté par Warren LEVESQUE ;
- que cela provoque un léger temps durant lequel leurs deux chevaux se sont trouvés contrariés ;

- qu'on voit bien qu'il suit le mouvement de l'extérieur pour se coller à MAIZIERES, mais ne la bouscule à aucun moment ;
- qu'au milieu de la ligne d'en face, DRUIDE monté par Warren LEVESQUE, se rapproche (dans « un wagon » qui n'existe pas) côté corde, provoquant de fait, un décalage dont subit Delphine SANTIAGO, qui par répercussion, le gêne à son tour ;
- Delphine SANTIAGO était « rangée dans le wagon de deux », derrière EVER FAST, et lui, étant rangé en troisième épaisseur derrière ARTURO ;
- que c'est lui qui a subi une pression venant de l'extérieur et se retrouvant bloqué entre le cheval à son intérieur et celui à son extérieur, et qu'il n'était absolument pas maître du mouvement ;
- qu'il a agi uniquement pour éviter un accident, et non pour gêner qui que ce soit ;
- qu'il a immédiatement prévenu Delphine SANTIAGO de sa situation et a répondu en se déportant vers l'intérieur, sans pouvoir voir le cheval qui se trouvait à son intérieur ;
- que la pression qu'il a subie est donc bien à l'origine de la chaîne des mouvements constatée, et ne résulte pas d'une faute délibérée de sa part ;
- qu'on a pu voir dernièrement un mouvement similaire lors du Prix d'AUMALE durant lequel un cheval s'introduit à la corde, et cela provoque un mouvement violent vers l'extérieur ;
- que ce jour, la personne n'a pas été tenue responsable, ce qu'il peut comprendre, néanmoins les pouliches à l'extérieur se sont retrouvées en très mauvaises postures et cela aurait pu occasionner une chute ;
- qu'il ne porte la responsabilité sur personne, mais trouve que son cas est assez similaire, avec la répercussion d'un cheval qui s'infiltre en dedans ;
- que si aucun jockey n'a été porté responsable lors de cette course du mouvement spectaculaire, il ne voit pas pourquoi dans son cas présent il serait jugé coupable d'une quelconque faute ;
- que pour conclure, la légère gêne subie par Delphine SANTIAGO est la répercussion d'une pression légère à son extérieur et l'incursion du cheval en dedans d'eux ;
- qu'à aucun moment il a souhaité gêner intentionnellement Delphine SANTIAGO ;
- qu'il s'est efforcé d'ailleurs de reprendre sa monture, tout comme Delphine SANTIAGO, en faisant attention à ne pas se mettre en difficulté ;
- que le cheval à leur intérieur étant derrière eux et pas dans leurs champs de vision, s'il n'apparaissait pas, il n'y aurait eu aucun contact entre le MAIZIERES et VALHALLA ;
- qu'il demande à reconsidérer ce jugement en comprenant son point de vue ;

Vu les courriers de procédure ;

La décision d'appel :

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

Les différentes vues du film de contrôle permettent de constater :

- qu'à l'entrée de la ligne droite d'en face, le jockey Marvin GRANDIN avait, à son extérieur, le jockey Cristian DEMURO et, à son intérieur, la jockey Delphine SANTIAGO ;
- que suite à la progression du jockey Cristian DEMURO, le jockey Marvin GRANDIN s'est progressivement retrouvé à $\frac{3}{4}$ quarts de longueur de celui-ci ;
- que le jockey Marvin GRANDIN a alors jeté un regard vers l'intérieur en direction de la jockey Delphine SANTIAGO, au sein d'un peloton très groupé, celui-ci indiquant qu'il avait voulu l'alerter immédiatement ;
- qu'en raison de la proximité d'ARTURO à son extérieur, le jockey Marvin GRANDIN se trouvait dans un espace très restreint au sein du peloton, que ce soit sur sa gauche et sur sa droite ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu :

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Marvin GRANDIN par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour, les éléments à disposition ne permettant pas d'affirmer de manière suffisamment avérée et indiscutable qu'il avait eu un comportement fautif au sens du Code, étant à l'origine du mouvement ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Marvin GRANDIN ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Marvin GRANDIN par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour.

Paris, le 9 septembre 2026

M. L. GISCARD d'ESTAING - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Rémi MOURLON ;

Rappel des faits :

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, M. Rémi MOURLON a bénéficié d'un avis favorable de la part du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur, qui a permis à France Galop de lui délivrer une autorisation lui permettant de faire courir en qualité d'associé ;

Le 10 août 2026, lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit Service, en date du 7 août 2026, visant à suspendre pour une durée maximale de six mois ou à retirer les autorisations susvisées à M. Rémi MOURLON en détaillant les motivations de cette demande ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. Rémi MOURLON dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place ;

Ils lui ont demandé de faire parvenir ses observations écrites sur la situation en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 24 août 2026, lesdits Commissaires ont réceptionné un courriel du conseil de M. Rémi MOURLON en réponse à la demande du Service Central susvisé, accompagné de pièces jointes ;

Le même jour, les Commissaires de France Galop ont transmis l'ensemble des éléments au ministère de l'Intérieur dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner, ainsi qu'à la demande et notamment si le ministère la maintenait ;

Le 8 septembre 2026, le ministère informait dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre dans un courrier en date du 7 septembre 2026, les Commissaires de France Galop de sa décision de maintenir sa demande en précisant qu'elle consistait en le retrait de toutes ses autorisations délivrées à M. Rémi MOURLON ; les motivations étant adressées à l'intéressé avec la présente décision ;

Après avoir dûment demandé des explications à M. Rémi MOURLON pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 8 août 2026, sollicitant la suspension pour une durée maximale de six mois ou le retrait des autorisations délivrées à M. Rémi MOURLON, puis par un courrier du 7 septembre 2026 maintenant cette demande ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au ministère et à M. Rémi MOURLON ;

Le ministère a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Rémi MOURLON par courrier en date du 7 septembre 2026 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du Décret susvisé et de la demande de mesure administrative du ministère de l'Intérieur, maintenue :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier à M. Rémi MOURLON ainsi qu'au ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mises en place à la demande dudit ministère ;
- de prendre acte du courrier du ministère en date du 7 septembre 2026 indiquant expressément que le Service Central des Courses et Jeux « prononce, au nom du ministère de l'Intérieur, pour un retrait des autorisations de ce dernier » ;
- d'indiquer en conséquence à M. Rémi MOURLON que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de retirer l'autorisation de faire courir en qualité d'associé délivrée à M. Rémi MOURLON ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer l'autorisation délivrée à M. Rémi MOURLON.

Paris, le 9 septembre 2026

M. J. d'INDY - M. P-Y. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 8 septembre 2026